



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Régie « Camping municipal d'Ondres » (40440) – Département des Landes
SÉANCE ORDINAIRE DU 19 septembre 2025 à 14h00 en Mairie d'ONDRES

Délibération n°2025-09-05

Nbre de membres afférents au Conseil d'Administration	4	Date de la convocation : 12/09/2025
En exercice	4	
Qui ont pris part à la délibération	4	

Présents : Éva BELIN ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Serge ARLA.

Secrétaire de séance : Nadine DURU

OBJET : Approbation du principe de Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion et l'exploitation de l'activité Restauration-Bar-Epicerie située au sein du camping municipal d'Ondres et autorisation donnée au Président d'initier la procédure de passation du contrat de concession.

VU l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU les articles L. 3121-1 et R. 3126-5 du Code de la commande publique,

VU la Délégation de Service Public conclue le 28 mai 1998 entre la commune d'Ondres et la SARL DAUGA Frères pour l'exploitation du camping municipal arrivant à son terme le 31 octobre 2025,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-11-01 en date du 03 novembre 2022 portant création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale pour la gestion et l'exploitation du camping municipal,

CONSIDERANT que l'exploitation actuelle du camping comprend la gestion d'un restaurant, d'un bar et d'une épicerie dont la continuité de service doit être assurée pour la saison estivale 2026,

CONSIDERANT que la gestion d'une activité par le biais d'un marché public permet de chercher des compétences, non détenues par la régie, auprès d'un prestataire spécialisé. Toutefois, par définition le contrôle sur l'activité sera moindre que dans le cadre d'une gestion en régie. Dans le cadre d'un marché public, le risque financier est quant à lui toujours supporté par la régie, puisque c'est elle qui percevra les revenus de l'activité déléguée, potentiellement variable, et assumera le coût, fixe, via le prix du marché.



La délégation de service public induit, comme le marché public, le recours à des compétences externes à la régie, et donc nécessairement un contrôle moindre. Toutefois à l'inverse du marché public le risque est assumé par le délégataire. Celui-ci perçoit les recettes, supporte les coûts d'exploitation, et se rémunère par le résultat d'activités.

L'exploitation d'un restaurant-bar-épicerie requiert des compétences particulières en gestion, en hygiène, en accueil et en restauration que la régie ne possède pas en interne ; ce qui ne permet pas d'envisager raisonnablement un recrutement dédié.

La gestion en régie peut donc être écartée, et une externalisation, via un marché ou une concession, doit être envisagée. Cela permettrait de limiter l'engagement financier direct tout en assurant la pérennité du service.

CONSIDERANT la Délégation de Service Public comme le mode de gestion le mieux adapté à l'activité de restauration-bar-épicerie,

CONSIDERANT que la procédure de passation d'un contrat de délégation de service public est conduite conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le principe d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service de la restauration-bar-épicerie situé au sein du camping municipal.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur Le Président à initier une procédure de passation en vue de la conclusion d'un contrat de concession de type délégation de service public pour assurer l'exploitation et la gestion de ce service pour la saison 2026.

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le 23/09/2025

ID : 040-214002099-20250919-D20254_09_05-DE



ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur Le Président à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le 22 septembre 2025.
Le Président,

Acte rendu exécutoire le 23 / 09 / 2025

- après télétransmission électronique le 23 / 09 / 2025

- et publication ou notification le 23 / 09 / 2025